

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Société « SATI »  
Société par actions simplifiée au capital de  
45 605,12 euros  
21, avenue François Verdier – 31170  
TOURNEFEUILLE  
306 243 569 R.C.S TOULOUSE

*(Société Apporteuse)*

Société « FLEURET AJUSTAGE »  
Société par actions simplifiée au capital  
de 100 euros  
21 Rue Antoine BECQUEREL 31140 LAUNAGUET  
941 309 742. R.C.S TOULOUSE

*(Société Bénéficiaire)*

Entre les soussignés :

1° / Monsieur Antoine LARGER,

**Co-gérant de la société ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE**, société à responsabilité limitée au capital de 26.030,98 euros dont le siège social est situé 21 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 414 835 892

**Agissant elle – même en qualité de Président de la société FLEURET SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 154.416 euros, dont le siège social est situé 21 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET – immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 414 840 082,

**Agissant elle – même en qualité de Président de la société SATI**

Société par actions simplifiée au capital de 45 605,12 euros dont le siège social est situé, 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 306 243 569

Et dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après désignée la société SATI ou la société apporteuse ou la Société,  
D'une part,*

ET

2° / Monsieur Antoine LARGER,

**Co-gérant de la société ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE**, société à responsabilité limitée au capital de 26.030,98 euros dont le siège social est situé 21 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 414 835 892

**Agissant elle – même en qualité de Président de la société FLEURET SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 154.416 euros, dont le siège social est situé 21 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET – immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 414 840 082,

**Agissant elle – même en qualité de Président de la société « FLEURET AJUSTAGE »**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 21 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 941 309 742

Et dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après désignée la société FLEURET AJUSTAGE ou la société bénéficiaire  
D'autre part,*



Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

L'objectif de ces opérations est de rationaliser la structure du groupe constitué par la société FLEURET et ses filiales (« le Groupe ») en vue de l'entrée dans le groupe de potentiels investisseurs extérieurs nécessaire au développement des nouveaux projets d'activité du Groupe.

### REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Il a été déclaré et convenu, en vue de réaliser l'apport partiel par la société SATI, à la société FLEURET AJUSTAGE, que la société SATI entend faire apport de l'ensemble de ses activités de prestations de service de sous-traitance dans la métallerie pour les besoins de l'aéronautique exploitées sur le site du 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE.

Ladite activité constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après dénommée « La Branche Autonome d'Activité Apportée ») apportée à la FLEURET AJUSTAGE.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22, L 236-24 et L 236-27 du Code de commerce. En conséquence, il s'opérera de la société SATI à la société FLEURET AJUSTAGE, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche Autonome d'Activité Apportée. Il est rappelé qu'en application de l'article L236-28 qui dispose que :

Lorsque l'apport mentionné à l'article L. 236-27 est réalisé entre sociétés par actions, et que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des sociétés bénéficiaires, il n'y a lieu ni à l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 ni à celui du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 lorsqu'il est demandé.

Le présent apport intervenant entre sociétés détenues par une même société mère est soumis au régime de procédure simplifié visé à l'article L 236-28 du code de commerce.

### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La société SATI, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article « 4 – OBJET » de ses statuts :

- La métallerie – charpente fer – menuiserie métallique et toute application des métaux ou autres matériaux dans le bâtiment, les travaux publics et l'industrie ainsi que toute activité annexe ;

La durée de cette société expire le 11/06/2075

Son capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET 12 CENTIMES (45.605,12) d'Euros, divisé en CENT CINQUANTE CINQ (155) actions, de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET 23 CENTIMES (294,23) euros de valeur nominale chacune

Toutes entièrement libérées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

La société exploite ses activités sur plusieurs établissements, à savoir les établissements actifs suivants:

- L'établissement principal (et siège social) situé à 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 306 243 569 00044,
- L'établissement secondaire situé à Lieudit "Péroule" - 8, route d'Espalais à POMMEVIC (82)

Seule l'activité exploitée sur le site du 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 306 243 569 00044 fait l'objet de l'apport à la société FLEURET AJUSTAGE.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société bénéficie de prêts PGE en cours contractés auprès de la SOCIETE GENERALE et du CREDIT AGRICOLE.

**2) La société FLEURET AJUSTAGE**, société par actions simplifiée, bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article « 2 – OBJET » de ses statuts la réalisation de prestations de services de sous-traitance dans la métallerie pour les besoins de l'aéronautique.

Créée sous forme de société par actions simplifiée à associée unique, elle est immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE sous le numéro 941 309 742 depuis le 26 février 2025, avec un début d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Son capital social, d'un montant de 100 euros, divisé en 10 actions de 10 euros chacune, intégralement détenues par la société « FLEURET SAS », son unique actionnaire.

Elle est à ce jour dépourvue de toute activité.

La société FLEURET AJUSTAGE a été spécifiquement créée afin de permettre la mise en œuvre d'une partie des opérations de restructuration envisagées pour permettre de développer l'activité du groupe, elle a vocation à recueillir, aux termes de la réalisation de l'opération objet des présentes, les activités de prestations de services de sous-traitance dans la métallerie pour les besoins de l'aéronautique développée par la société SATI.

### **3) Liens entre la société SATI et la société FLEURET AJUSTAGE :**

#### Liens en capital :

La société SATI est une société sœur de la société FLEURET AJUSTAGE.

La société FLEURET SAS, détient 100% des actions composant le capital social de la société SATI et détient également CENT POUR CENT (100 %) du capital social de la société FLEURET AJUSTAGE.

Les deux sociétés sont donc sous le contrôle commun de la société FLEURET SAS.

#### Dirigeants :

La société SATI a pour Président, la société ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE, société à responsabilité limitée au capital de 26.030,98 euros dont le siège social est situé 21 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 414 835 892.

La société FLEURET AJUSTAGE a pour président, la société ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE, société à responsabilité limitée au capital de 26.030,98 euros dont le siège social est situé 21 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 414 835 892

## MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la société SATI et la société FLEURET AJUSTAGE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la restructuration interne des activités et de l'organisation du groupe de sociétés, et afin de rationaliser l'organisation et les conditions d'exploitation de ses activités, il a été décidé de créer la société FLEURET AJUSTAGE, société sœur de la société SATI, et de lui transférer la Branche autonome d'activité liée à la réalisation de prestations de services de sous-traitance aéronautique exploitée par la société SATI.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve la branche d'activité exploitée par la société SATI dans son établissement situé à 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE de prestations de service de métallerie dans le domaine de l'aéronautique.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne au groupe de sociétés dont font partie les sociétés SATI et FLEURET AJUSTAGE.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

## COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société SATI utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

## METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC N° 2004-01 du 25 mars 2004 (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

## REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société FLEURET AJUSTAGE, procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'associé unique de la société SATI (apporteuse), à savoir la société FLEURET en application du régime des scission détaillé ci-avant et prévu par l'article L. 236-27 du Code de commerce.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles.

Une déclaration annexée aux présentes (**ANNEXE N°1**) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Il est cependant précisé que conformément aux dispositions de l'article 743-3 du PCG (modifié par le règlement ANC n°2017-01), par dérogation, lorsque les apports doivent être comptabilisés à leur valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 et que l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

L'actif net apporté étant en l'espèce de (100.000) euros, les apports seront en conséquence retranscrits comptablement à leur valeur réelle.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société SATI à la société FLEURET AJUSTAGE.

#### PLAN GENERAL

- **PREMIERE PARTIE** : Apport partiel d'actif effectué par la société SATI à la société FLEURET AJUSTAGE ;
- **DEUXIEME PARTIE** : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- **TROISIEME PARTIE** : Charges et conditions des apports ;
- **QUATRIEME PARTIE** : Rémunération des apports ;
- **CINQUIEME PARTIE** : Déclarations générales ;
- **SIXIEME PARTIE** : Conditions suspensives ;
- **SEPTIEME PARTIE** : Régime fiscal ;
- **HUITIEME PARTIE** : Dispositions diverses.

## PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Antoine Larger, co-gérant de la société ENEL ESPRIT D'EQUIPE et D'ENTREPRISE,

- agissant elle – même en qualité de Présidente de la société SATI,
- agissant elle – même également en qualité de Présidente de la société FLEURET AJUSTAGE,

Et pour le compte de ces dernières,

Fait apport, au nom et pour le compte de la société SATI, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société FLEURET AJUSTAGE, ce qui est accepté, au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Antoine Larger es-qualité, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche Autonome d'Activité Apportée, appartenant à la société SATI,

Tels que lesdits biens existeront au 31 décembre 2024, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés liée à la Branche Autonome d'Activité apportée, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche Autonome d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI. Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 et L 236-27 et L 236-28 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société SATI à la société FLEURET AJUSTAGE, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche Autonome d'Activité Apportée.

### La Branche Autonome d'Activité Apportée comprend :

- La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité de réalisation de prestations de services de sous-traitance dans la métallerie pour l'aéronautique exploitée dans l'établissement situé à 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE, à savoir :
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche Autonome d'Activité Apportée,
- Le matériel et l'outillage attaché à la Branche Autonome d'Activité Apportée,
- Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apporté et dont la liste a été communiquée dès avant ce jour à la société bénéficiaire
- Les contrats de travail de huit salariés ainsi que les droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche Autonome d'Activité Apportée et dont la liste a été communiquée dès avant ce jour à la société bénéficiaire
- Le cas échéant, les droits de propriété industrielle et intellectuelle attachée à la Branche Autonome d'activité inscrite à l'INPI
- Le droit de jouissance des locaux sis 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE, étant ici précisé que la société FLEURET AJUSTAGE bénéficiera à la date de réalisation d'une convention de

sous-location conclue avec la société PAOLETTI, sous réserve de l'accord du bailleur conformément aux dispositions contractuelles applicables. La convention comprendra également la mise à disposition des agencements et autres matériels attachés au lieu d'exploitation et affectés à la Branche Autonome d'Activité Apportée.

- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité Apportée par la société SATI (notamment tous éventuels stocks, créances clients, dettes fournisseurs et autres dettes éventuellement attachées à la Branche Autonome d'Activité Apportée) étant précisé qu'il n'y a pas de litige en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2025 concernant la branche concernée

La société FLEURET AJUSTAGE prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société SATI, société apporteuse, le passif de cette dernière au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Les créanciers de la société SATI dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Les éléments d'actif et de passif de la Branche Autonome d'Activité Apportée sont synthétisés ci-dessous.

**Description des divers éléments composant la Branche Autonome d'Activité Apportée :**

- **Biens apportés**

**Actifs apportés à la valeur réelle (valeurs comptables en euros au 31/12/2024 pour information) :**

Actifs apportés (valeurs en euros) :				
Eléments apportés	<u>Valeur brute</u>	<u>Amortissements</u>	<u>Valeur nette comptable</u>	<u>Valeur réelle d'apport</u>
Eléments incorporels	-	-	-	
Fonds de commerce	0		0	3.332.000
Sous - total éléments incorporels				3.332.000
Eléments corporels				



Matériel et outillage	13660	13660	0	
Matériel informatique				
Sous - total éléments corporels				
-				
Stocks	1500		1500	
Créances	0			
<b>Evaluation totale des actifs de la Branche Autonome d'Activité Apportée</b>			1500	3332000

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société FLEURET AJUSTAGE qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et, ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Passif apporté à la valeur réelle (valeurs comptables en euros au 31/12/2024 pour information) :

Passif apporté : (valeurs en euros) :		
-	<u>Valeur comptable</u>	<u>Valeur réelle d'apport</u>
Subventions d'investissement	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0
Provisions pour perte intercalaire	0	0
Emprunts et dettes fournisseurs	0	
Fournisseurs et comptes rattachés	1500	
Dettes fiscales et sociales	100.000	
Comptes courants associés	0	
Autres dettes et comptes de régularisation	0	
Produits constatés d'avance	0	
<b>Total :</b>	<b>101.500</b>	

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés et détaillés en annexe, sont apportés à la société FLEURET AJUSTAGE, les engagements pris par la société SATI ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la société SATI au 31 décembre 2024.

- Actif net comptable apporté

L'actif apporté s'élevant à 1500 euros et le passif pris en charge à (101.500) euros, l'actif net comptable apporté ressort à (100.000) euros.

Il est cependant précisé que conformément aux dispositions de l'article 743-3 du PCG (modifié par le règlement ANC n°2017-01 en vigueur), par dérogation, lorsque les apports doivent être comptabilisés à leur valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, comme c'est le cas en espèce, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

L'actif net comptable des éléments apportés étant en l'espèce négatif, les apports en principe valorisés en valeur comptable seront en conséquence retranscrits à leur valeur réelle, telle que mentionnée ci-dessus à savoir pour un montant de TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE (3.332.000) euros sur la base des méthodes d'évaluation, ci-annexées.

- Origine de propriété

Le fonds de commerce, inclus dans la branche apportée sis :

- 21, avenue François Verdier – 31170 TOURNEFEUILLE appartient à la société SATI pour l'avoir créé.

#### DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société FLEURET AJUSTAGE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, la société SATI transmettra à la société FLEURET AJUSTAGE tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, I du Code de commerce.

Jusqu'audit jour, LA SOCIETE SATI continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de LA SOCIETE FLEURET AJUSTAGE.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche Autonome d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société FLEURET AJUSTAGE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FLEURET AJUSTAGE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2024.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

### TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société SATI s'oblige à exécuter :

- 1) La société FLEURET AJUSTAGE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société SATI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FLEURET AJUSTAGE au plus tard avant la date de réalisation du présent apport partiel d'actif

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

D'une manière générale, la société SATI remboursera à la société FLEURET AJUSTAGE les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société FLEURET AJUSTAGE les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société FLEURET AJUSTAGE s'engage à rembourser à la société SATI les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société SATI les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société FLEURET AJUSTAGE fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société SATI sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société SATI au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société SATI et la société FLEURET AJUSTAGE conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche Autonome d'Activité Apportée, conformément à l'article L 236-26 et R 236-11 du Code de commerce.

Les créanciers de la société SATI et ceux de la société FLEURET AJUSTAGE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il sera remis à la société FLEURET AJUSTAGE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société apporteuse, ainsi que les livres de comptabilité et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SATI au 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SATI, affectés à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité Apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

En application des dispositions de l'article 2261-14 du Code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise sera remise en cause du fait du présent apport partiel d'actif ; lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de 15 mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société FLEURET AJUSTAGE fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche Autonome d'Activité Apportée.

La société SATI s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la

transmission à la société FLEURET AJUSTAGE. Le représentant de la société apporteuse s'oblige et oblige la société qu'il représente, à obtenir :

- L'accord des créanciers inscrits sur la société SATI tel que ressortant de l'état des inscriptions ci-joint en Annexe 2 ;
- L'accord des créanciers dans le cadre des prêts, engagements de cautions et autres engagements hors bilan donnés par SATI relativement à la Branche Autonome d'Activité Apportée ;

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### QUATRIEME PARTIE - REMUNERATIONS

##### Augmentation de capital

La rémunération de l'apport partiel d'actif, correspondant à la valeur des apports de la société SATI, société apporteuse, sera effectuée au moyen d'une augmentation de capital de la société FLEURET AJUSTAGE, intégralement libérée et entièrement attribuée à l'associé unique de la société SATI (apporteur), à savoir la société FLEURET en application du régime des scission détaillé ci-avant et prévu par l'article L. 236-27 du Code de commerce.

Une déclaration annexée aux présentes (**ANNEXE N°1**) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Etant ici précisé que société FLEURET AJUSTAGE ayant été constituée sans réelle activité à ce jour la valeur des actions de la société FLEURET AJUSTAGE retenue est égale au montant nominal. En conséquence il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société SATI et la valeur nominale des actions créées par la société FLEURET AJUSTAGE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

En contrepartie de la valeur des apports ainsi effectués par la société SATI, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société SATI par la société FLEURET AJUSTAGE en application des principes de valorisation décrits en **ANNEXE I**.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 743-3 du PCG (modifié par le règlement ANC n°2017-01 en vigueur), par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à leur valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 et que l'actif net apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital et négatif, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée en valeur comptable à 1500 euros et le passif pris en charge par la société FLEURET AJUSTAGE s'élevant à (101.500) euros, il en résulte que la valeur nette comptable des biens et droits apportés s'élève à (100.000) euros.

L'actif net apporté étant en l'espèce négatif, les apports seront en conséquence retranscrits à leur valeur réelle, soit un actif net apporté en valeur réelle de trois millions trois cent trente-deux mille

(3.332.000 euros) (correspondant à un actif apporté de 3.332.000 euros en valeur réelle et à un passif de euros en valeur réelle), donnant lieu à une augmentation de capital du même montant.

### SCISSION PARTIELLE

L'ordonnance N° 2023-393 du 24 mai 2023 (JO 25 texte n° 20), dont les dispositions sont applicables aux opérations dont le projet a été déposé au greffe du tribunal de commerce depuis le 1er juillet 2023 (Ord. art. 13 ; Décret art. 10) consacre dans le Code de commerce le mécanisme de la scission partielle défini par la directive 2009/133 du 19 octobre 2009. La scission partielle est définie comme l'opération par laquelle une société transfère, sans être dissoute, une ou plusieurs branches d'activité à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, en laissant au moins une branche d'activité dans la société apporteuse, en échange de l'attribution à ses associés, au prorata, de titres représentatifs du capital des sociétés qui bénéficient des éléments d'actif et de passif.

Le projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions peut donc prévoir que les actions de la société bénéficiaire représentant la contrepartie de l'apport seront attribuées directement aux associés ou actionnaires de la société apporteuse (art. L 236-27, al. 2 modifié par ord. 2023-393 du 24-5-2023).

En conséquence de la décision d'attribution directe d'actions aux associés de la société apporteuse est envisagée, le projet d'apport partiel d'actifs doit comporter les indications supplémentaires suivantes (C.com. art. R236-19 modifié) :

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée en valeur comptable à 1500 euros et le passif pris en charge par la société FLEURET AJUSTAGE s'élevant à (101.500) euros, il en résulte que la valeur nette comptable des biens et droits apportés s'élève à (100.000) euros.

L'actif net apporté étant en l'espèce négatif, les apports seront en conséquence retranscrits à leur valeur réelle, soit un actif net apporté en valeur réelle de trois millions trois cent trente-deux mille (3.332.000 euros) (correspondant à un actif apporté de 3.332.000 euros en valeur réelle et à un passif de euros en valeur réelle), donnant lieu à une augmentation de capital du même montant.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société SATI, les parties sont convenues d'attribuer directement aux associés de la société SATI, à savoir à la société FLEURET qui détient 100% du capital de la société SATI, société apporteuse, à titre de rémunération de l'apport, 333.200 actions nouvelles de la société FLEURET AJUSTAGE, chacune de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société FLEURET AJUSTAGE qui sera porté de 100 euros à 3.332.100 euros.

Les actions nouvelles porteront jouissance au début de premier exercice social de la société bénéficiaire, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

### CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

#### Déclarations de la société apporteuse

Au nom de la société SATI, la société ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE, Présidente, représentée par Monsieur Antoine Larger déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche Autonome d'Activité Apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société SATI, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que les crédits baux énumérés à l'annexe 2, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse sous les réserves indiquées en conditions suspensives ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Antoine Larger, es qualité de représentant légal de la société ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE , Présidente, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la société FLEURET AJUSTAGE, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche Autonome d'Activité Apportée ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement du bailleur des locaux sous-loués à la société PAOLETTI ;
- que le Comité Economique et Social de la société SATI, apporteuse, est informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé ;

#### Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Au nom de la société FLEURET AJUSTAGE, la société GROUPE SATI, Présidente, représentée par Monsieur Antoine Larger déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Antoine Larger est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société FLEURET AJUSTAGE qui seront émises au profit de la société SATI en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions ;

## SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux **conditions suspensives** suivantes :

- de l'accord exprès des banques, ayant conclu avec la Société un contrat d'emprunt encore en cours, sur la réalisation du présent apport partiel d'actif.
- De l'accord exprès des créanciers inscrits tel que ressortant de l'état des inscriptions joint en annexe des présentes.
- De l'accord de l'inspection du Travail sur le transfert de tout salarié protégé.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 MARS 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

## SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

### Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet rétroactivement le **1er janvier 2025**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La Branche Autonome d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, la société SATI, société apporteuse, et la société FLEURET AJUSTAGE, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Il est rappelé que la société SATI après la réalisation de l'apport partiel d'actif reste composée de deux autres Branches autonomes d'activité l'une dans la serrurerie bâtiment l'autre dans l'activité métallerie spécifique pour les centrales nucléaires.

Pour l'application de l'article 210 B, 3 du Code général des impôts, **la société SATI, société apporteuse prend les engagements suivants :**

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir le cas échéant les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, **la société FLEURET AJUSTAGE société bénéficiaire, prend les engagements résultant de l'article 210 A du Code général des impôts et notamment les engagements suivants :**



a) Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

#### Impôt – scission partielle titres reçus en contrepartie de l'apport

Il est précisé, dans le cadre de la loi de finances parue le 14 février 2025, que le régime de faveur prévu par l'article 210-0-A du code général des impôts s'applique s'agissant des apports partiels d'actifs publiés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, aux opérations par lesquelles une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches complètes de son activité à une ou plusieurs sociétés, moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport soit à la société apporteuse, soit directement aux associés de la société apporteuse.

A cette fin, la société apporteuse déclare que :

- L'apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts,

- Elle dispose encore de deux branches d'activité après la réalisation de l'apport comme dit ci-dessus,
- L'attribution directe des titres émis par la société FLEURET AJUSTAGE en rémunération de l'apport de la société SATI à la société FLEURET, associée unique de la société SATI est prévu conformément à l'article. L 236-27, al. 2 modifié par ord. 2023-393 du 24-5-2023).

La société FLEURET SAS, associée de la société SATI, recueillerait donc en contrepartie de l'apport de la Branche Autonome Complète d'Activité Apportée par la société SATI à la société FLEURET AJUSTAGE, des titres de la société bénéficiaire desdits apports dont elle est d'ores et déjà associée unique, à savoir, des titres de la société FLEURET AJUSTAGE.

L'objectif de ces opérations est de simplifier et de rationaliser la structure du Groupe en vue du développement de ses activités via l'entrée d'un ou plusieurs investisseurs. La société FLEURET SAS se trouverait à l'issue de ces opérations, associée unique des trois sociétés (SATI, PAOLETTI et FLEURET AJUSTAGE), chacune exerçant une activité distincte de celles exercées par les deux autres sociétés, toutes filiales à 100 % de la société FLEURET.

### OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société SATI et de la société FLEURET AJUSTAGE, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II susvisé.

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche Autonome d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

### ENREGISTREMENT

Le présent traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,

La société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI.

## HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

### Formalités

- a) La société FLEURET AJUSTAGE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SATI.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de la décision de l'associé unique visée ci-dessous appelées à statuer sur l'apport partiel d'actif à la réalisation de l'apport.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche Autonome d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la société bénéficiaire des apports.

### Constatation de la réalisation de l'apport partiel d'actif

Il sera procédé à une décision de l'associée unique de la société FLEURET AJUSTAGE, devant décider l'augmentation corrélative du capital social, constater sa réalisation par la levée des conditions suspensives des présentes et celle de l'apport partiel d'actif.

### Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche Autonome d'Activité Apportée.

### Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

### Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche Autonome d'Activité Apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de TOULOUSE.

### Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, de compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

### Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations, oppositions et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés :

- pour la société SATI : à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes,
- pour la société FLEURET AJUSTAGE : à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à TOULOUSE, le 26/02/.....2025.

En QUATRE (4) exemplaires.

Pour la société SATI  
ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE  
Antoine Larger



Pour la société FLEURET AJUSTAGE  
ENEL ESPRIT D'EQUIPE ET D'ENTREPRISE  
Antoine Larger

